

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

Circulaire du 10 décembre 2010 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences et des données des commissions départementales des aides personnelles au logement (CDAPL) aux organismes payeurs (caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole) (article 59 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009)

NOR : DEVL1030874C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : description des conditions et modalités de mise en œuvre du transfert des compétences et des données des commissions départementales des aides personnelles au logement (CDAPL) aux organismes payeurs (caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole) pour le 28 janvier 2011 au plus tard

Catégorie : mesure d'organisation des services.

Domaine : logement.

Mots clés liste fermée : logement – construction – urbanisme.

Mots clés libres : transfert – compétences – CDAPL – organismes payeurs.

Références :

- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;
- Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- Décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Circulaire interministérielle DGALN/DHUP du 14 octobre 2008 relative à la prévention des expulsions locatives ;
- Lettre d'instruction du 12 mars 2009 du ministre du logement ;
- Circulaire DGALN/DHUP n° DEVU0922564J aux préfets du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives.

Date de mise en application : immédiate.

Pièces annexes : [trois](#). (1)

Publication : BO ; site.circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ; le secrétaire d'État chargé du logement à Messieurs les préfets des régions (directions régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale et interdépartementale de

(1) annexe n° 1 : éléments de méthode sur le transfert – annexe n° 2 : diaporama relatif au transfert des données des CDAPL et à la reprise par les CAF et CMSA – annexe n° 3 : guide méthodologique du transfert.

l'hébergement et du logement (Île-de-France); direction départementale de l'équipement (outre-mer); Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution); Monsieur le directeur général de la caisse nationale des allocations familiales; Monsieur le directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole; secrétariat général du MEDDTL (SPES et DAJ).

L'article 59 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a prévu la création obligatoire, dans chaque département, d'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). Sa création entraîne, de droit et de façon concomitante, un transfert des compétences des CDAPL aux organismes payeurs (les caisses d'allocations familiales – CAF – et les caisses de mutualité sociale agricole – CMSA –), sans transfert des personnels.

Le réseau des CAF et des CMSA n'étant pas en capacité de prendre en charge immédiatement l'ensemble des compétences des CDAPL dès 2009, et le délai de mise en place des CCAPEX ayant été donné au 1^{er} mars 2010, il avait été prévu que le transfert effectif s'opérerait au 1^{er} janvier 2011. Chaque CDAPL a dans l'intervalle continué à assurer le traitement complet des dossiers ou organisé, pour ce qui est des départements expérimentateurs de la CCAPEX (1), un mode de gestion transitoire des flux de dossiers par les caisses.

L'échéance fixée arrivant à son terme, il incombe aux organismes payeurs de prendre en charge l'ensemble des dossiers relevant de leurs compétences à partir de janvier 2011, et il est par conséquent indispensable que vous mettiez tout en œuvre pour préparer et assurer ce transfert effectif des compétences.

Aussi, il vous appartient de demander aux commissions départementales des aides personnelles au logement (CDAPL) de procéder aux opérations nécessaires au transfert des données contenues dans leur application informatique SDAPL 2 en vous assurant que les conditions optimales du transfert sont réunies (2).

Les opérations devront se dérouler selon le calendrier suivant :

Au 10 décembre 2010, les CDAPL devront cesser de prendre toute décision.

Pour tenir compte, d'une part, du travail préparatoire à réaliser par les CDAPL en amont du transfert et, d'autre part, de la nécessité de figer à un moment déterminé le contenu de la base transférable, la date du 10 décembre 2010 a été retenue comme date limite pour la prise de toute décision par les CDAPL. Les CDAPL ne devront par conséquent pas programmer de commission au delà du 10 décembre, tout en veillant à enregistrer et traiter le maximum de dossiers reçus avant cette date.

À compter de cette date, tout dossier enregistré par la CDAPL dans l'application informatique SDAPL. 2 mais n'ayant pas pu être soumis en commission, ou tout dossier reçu postérieurement au 10 décembre, sera traité par la caisse concernée et non plus par la CDAPL. Les caisses sont informées de cette date par leurs instances nationales.

Au 28 janvier 2011, le transfert technique de la version dématérialisée des données des CDAPL aux caisses devra avoir été effectué.

À cette date, toutes les caisses devront avoir reçu les données sur les dossiers transférables issus de l'application informatique SDAPL. 2 (3) Le délai de 7 semaines séparant ces deux dates correspond au délai laissé aux CDAPL pour procéder à l'ensemble des opérations préparatoires au transfert définitif. Ces opérations seront effectuées en lien étroit avec le pôle national de diffusion logement du ministère, (PND logement) qui servira d'interface entre les CDAPL et les caisses.

Par ailleurs, pour accompagner les CAF dans la prise en charge de leurs nouvelles responsabilités, il est demandé aux services de l'État dans les directions départementales en charge aujourd'hui des CDAPL de bien vouloir assurer, si besoin, une assistance aux caisses au cours des 6 premiers mois de l'année 2011.

Il vous est demandé à cet effet de vous assurer que les conditions préalables à ce transfert sont réunies et de veiller à ce que celui-ci s'effectue de la manière la plus neutre possible pour les allocataires et les autres acteurs concernés par l'opération, sans préjudice pour eux.

Les conditions juridiques du transfert seront jugées réunies dès lors que l'arrêté de création de la CCAPEX du département est déjà pris ou sera pris de façon certaine avant la fin d'année 2010 ou au cours du mois de janvier 2011. En effet, les caisses pourront commencer à émettre des décisions sur les dossiers transférés au 1^{er} février 2011.

Si cette condition préalable ou concomitante au transfert n'est pas remplie, il vous est demandé d'accélérer le processus de mise en place de la CCAPEX en mettant en œuvre tous les moyens pour aboutir à la signature conjointe de son arrêté de création avec le conseil général du département.

(1) Ille-et-Vilaine, Jura, Orne, Haute-Garonne, Loir-et-Cher, Meurthe et Moselle.

(2) Les modalités pratiques de ce transfert sont définies dans le « Guide méthodologique du transfert – v.1 » en annexe n° 3.

(3) Attention : seules les données sur support dématérialisé (SDAPL. 2) sont transmises. Les dossiers correspondants ouverts en version papier dans les CDAPL ne sont pas transmis aux caisses et doivent être conservés dans les services de l'État selon les règles habituelles.

Aucune procédure de rattrapage n'est en principe prévue pour le transfert technique des données dématérialisées des CDAPL dont les caisses devront avoir été destinataires au 28 janvier 2011 au plus tard.

Toute difficulté liée à ce sujet doit être signalée au bureau des aides personnelles au logement (FL 4), en charge du suivi des CDAPL, ainsi qu'au bureau des politiques sociales du logement, en charge du suivi de la création des CCAPEX (1).

La période de transfert doit être neutre et ne pas porter préjudice aux droits des allocataires ou des autres acteurs, ce qui justifie une gestion particulière de la période de « gel » des décisions, avant transfert effectif (2).

Dans ce laps de temps, les caisses ne seront pas réellement en situation de prendre immédiatement des décisions, celles-ci se trouvant repoussées au plus tôt au 1^{er} février 2011. A minima, l'enregistrement à bonne date des nouvelles saisines devra être assuré, de manière à prendre acte de la saisine et du respect des délais par le bailleur qui signale un impayé de loyer.

Par ailleurs, il convient également d'assurer aux allocataires et aux autres acteurs concernés un traitement équivalent à celui qui leur aurait été réservé en l'absence d'opérations de transfert.

Différée, la procédure d'instruction ne pourra débuter qu'avec la mise en place de l'outil transitoire des CAF/CMSA à partir du mois de janvier ou, à partir du 21 février, avec la mise en place de la nouvelle version de l'application informatique Cristal pour les CAF.

Aussi, les dossiers devront faire l'objet d'un traitement différencié pendant cette période, selon que le cas justifie une suspension ou un maintien de l'aide au logement (*cf. annexe n° 1*).

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
É. CREPON

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

(1) Références des interlocuteurs en annexe n° 1.

(2) Pour le détail, cf. annexe n° 1.